

CONSEIL DE
HOMMES
de la République
BORDEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél : 05.47.33.95.95
Fax : 05.47.33.95.96

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
PRONONCE LE 22 Mars 2018

Madame *[Signature]*
Assistée de Me Michèle BAUER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

N° F 14/01164
Re : 80A

TE N° 18/00093

SECTION Industrie (Départage
section)

DEMANDEUR

SA

JUGEMENT Contradictoire
premier ressort

Représentée par Me Philippe DE CAUNES (Avocat au barreau de
BORDEAUX)

Prononcé le : 22 MARS 2018

SA

Représentée par Madame Angélique MERLET (juriste d'entreprise)

Formule revêtue de
formule exécutoire
délivrée

DEFENDEURS

22 MARS 2018

- Composition du bureau de Département section lors des débats et du délibéré

Me DE CAUNES
Me BAUER
DÉPARTAGE DU 22 Mars 2018
F 14/01164, section Industrie
(Départage section)

Madame Corinne JACQUEMIN, Président Juge départiteur
Monsieur Alexandre ALONSO, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Sylvain CHADOURNE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Virginie GUILLOUT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Avril 2014
- Bureau de jugement du 12 Février 2016
- Convocations envoyées le 21 Janvier 2016
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 05 Février 2018 (convocations envoyées le 09 Novembre 2017)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 22 Mars 2018
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sandrine KOUADIO, Greffier

Chefs de la demande:

- Indemnité de requalification : 1 457,52 Euros Net
- Indemnité pour non respect de la procédure: 1 457,52 Euros Net
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle :25 000,00 Euros
- Indemnité légale de licenciement : 3 498,04 Euros Net
- Indemnité de préavis : 2 915,04 Euros Net
- Congés payés sur préavis et rappels de salaire: 291,50 Euros
- Remise de l'attestation Pôle Emploi rectifiée et les bulletins de paies rectifiés ainsi qu'un certificat de travail rectifié ceci sous astreinte de 100 euros par jours de retard à compter du 8 ème jour suivant la présente décision
- Liquidation de l'astreinte
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 500,00 Euros
- Exécution provisoire du jugement à intervenir.
- Intérêts au taux légal
- Capitalisation des intérêts au taux légal

Demande reconventionnelle de SA _____ :

- Article 700 du Code de procédure civile : 1 000,00 Euros

Demande reconventionnelle de SA _____ :

- Article 700 du Code de procédure civile : 2000,00 Euros

EXPOSÉ DU LITIGE

Par contrat de mission temporaire conclu avec la société [redacted] E, Madame [redacted] S a été mise à la disposition de la société [redacted], entreprise utilisatrice, en qualité d'« *opérateur fabrication* » atelier, pour une première période allant du 18 juin 2001 jusqu'au 27 juin 2003, suivie d'autres périodes :

- du 12 février 2004 au 27 juillet 2007
- du 27 février 2008 au 15 mai 2009
- du 2 décembre 2010 au 22 juin 2012
- du 1er octobre 2012 au 7 décembre 2012.

Le motif invoqué pour la conclusion de ces contrats temporaires était soit, l'accroissement temporaire de l'activité, soit le remplacement d'un salarié absent.

Souhaitant voir requalifier ses contrats de mission en contrat à durée indéterminée elle a saisi le conseil des prud'hommes de Bordeaux le 28 avril 2014 afin d'obtenir, avec exécution provisoire la condamnation de la société [redacted] à payer différentes indemnités liées à la rupture du contrat travail le 7 décembre 2012 ainsi qu'une indemnité de requalification avec intérêts au taux légal et une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par requête du 27 juin 2014, Madame Marielle [redacted] a appelé en la cause la société [redacted]

A défaut de conciliation possible, l'affaire a été portée devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage des voix selon procès-verbal du 12 février 2016.

L'affaire a été plaidée devant le Conseil de prud'hommes en formation de départage à l'audience du 5 février 2018.

A l'audience de départage, par conclusions oralement soutenues par son avocat, Madame [redacted]

[redacted] demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la requalification des contrats de travail temporaire en contrat à durée indéterminée,
- que soit reconnu le caractère à la fois irrégulière et illégitime du licenciement,
- la condamnation in solidum de la [redacted] et de la société [redacted] à lui verser les sommes de :
 - * 1457,52 euros au titre de la requalification de son contrat travail temporaire en contrat à durée indéterminée
 - * 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse,
 - * 3498,04 euros au titre d'indemnité légale de licenciement ,
 - * 2915,04 euros au titre d'indemnité de préavis ,
 - * 291,50 euros à titre de congés payés sur préavis et rappel de salaires ,
- que soit ordonnée la remise de l'attestation Pôle emploi rectifiée et les bulletins de paie rectifiés ainsi qu'un certificat de travail rectifié, ceci sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification du jugement et se réserver la liquidation de l'astreinte ,
- 5000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'exécution déloyale du contrat travail par l'employeur,
- que l'employeur soit condamné à lui verser 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- assortir les sommes de condamnation des intérêts de retard à compter de la requête et les capitaliser.

Elle soutient que :

- une entreprise utilisatrice ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables,

- l'accroissement temporaire de l'activité est défini comme étant l'augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise ne rentrant pas dans son rythme normal et permanent,
- la société [] ne justifie pas d'un accroissement temporaire d'activité en raison de variations cycliques de la production,
- les contrats temporaires s'exécutaient sur toute l'année,
- il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la corrélation entre son volume d'activité et celui des emplois temporaires,
- elle a toujours occupé le même poste au sein de la société [] pendant 12 ans, de manière ininterrompue; il a été conclu 22 contrats pour la seule année 2012 et plus de 200 contrats au total,
- elle a été employée pendant une longue période pour remplacer des salariés absents,
- le seul fait de l'existence d'un délai de carence entre le 16 mai 2009 et le 1er décembre 2010 ne permet pas à la société utilisatrice de faire valoir que le principe du contrat travail temporaire n'a pris vie qu'à compter du 2 décembre 2010,
- aucun CDI ne lui a été proposé et c'est elle qui a demandé son engagement dans ce cadre le 31 janvier 2012 ; aucune réponse n'a été apportée de sorte qu'elle a réitéré sa demande le 19 mars 2014 ; ce n'est que le 9 avril 2014 qu'elle a obtenu ce contrat,
- de nombreux autres intérimaires avaient été engagés entre 2013 et 2015,
- son action n'est pas prescrite dès lors que le délai de prescription expirait le 16 juin 2015,
- son dernier contrat s'est achevé le 31 décembre 2012, l'action ne peut, en tout état de cause, pas être prescrite avant le 31 décembre 2014,
- un intérimaire peut agir en requalification à l'encontre de l'entreprise de travail temporaire lorsque cette dernière a respecté le délai de carence entre plusieurs missions au sein de la même entreprise utilisatrice sur le même poste,
- le registre unique du personnel montre qu'il existait des postes qui pouvaient lui être attribués,
- un CDI ne lui a été accordé qu'après deux ans à compter de la première demande,
- la société [] a agi de mauvaise foi,
- la responsabilité des entreprises est solidaire,
- l'indemnité de requalification est dûe,
- le licenciement est irrégulier et illégitime,
- l'indemnité de préavis est dûe ainsi que l'indemnité légale de licenciement et des dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat travail.

La société [] par conclusions soutenues oralement par son avocat, a sollicité, sur le fondement des dispositions des articles L. 1471–alinéa 1 du code du travail et L. 1251–1 et suivants du code, à titre principal, que l'action engagée par Madame [] soit déclarée pour partie prescrite, et à titre subsidiaire, le rejet des demandes présentées par celle-ci aux motifs de l'existence d'une période de carence qui s'est écoulée entre le 16 mai 2009 au 1er décembre 2010. Elle sollicite en outre, reconventionnellement, la condamnation de la demanderesse à 2000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- l'action est prescrite pour toutes les demandes concernant une période antérieure au 28 avril 2012,
- son activité est développée à partir de deux principaux donneurs d'ordre : [] et []
- elle est donc été contrainte d'élaborer la gestion de son personnel en fonction de la visibilité qu'elle a sur le développement de son activité à partir des contrats souscrits avec ses deux principaux groupes et des plannings de charges qui lui sont fournis nécessitant une adaptation permanente de ses ressources,
- il existe des variations cycliques de production,
- il existait pendant les périodes d'emploi intérimaire de Madame [] un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, voire la nécessité d'un remplacement pour salarié absent,
- l'accroissement d'activité n'a pas à présenter de caractère exceptionnel,
- il n'y a pas eu d'augmentation constante et durable de l'activité,
- Madame [] fait preuve de mauvaise foi

- l'activité exercée au sein de l'entreprise est spécifique et liée à l'activité du g..... ; ainsi les embauches n'ont pu commencer qu'en 2015. Madame Duos a été la première soudeuse à qui un contrat a été proposé en 2014,
- l'embauche de Madame n'était dès lors pas possible à la suite de son courrier du 31 janvier 2012
- la requérante n'a pas donné suite favorable au courrier du 9 avril 2014 lui proposant cet embauche,
- les critiques formulées par la demanderesse concernant les embauches réalisées en 2011 et 2013 ne sont pas pertinentes dès lors que lorsqu'elle a formulé une demande de CDI, elle était en cours de mission dans le cadre d'un contrat à durée temporaire,
- il existait un temps de carence entre le 16 mai 2009 et le 1er décembre 2010, délai qui a mis un terme définitif à une succession de contrats de travail,
- ainsi, à supposer l'action non prescrite, le point de départ ne saurait commencer avant le 2 décembre 2010,
- en tout état de cause il n'existe aucune obligation solidaire entre l'entreprise utilisatrice et la société

La société , par conclusions soutenues oralement par son mandataire, a sollicité, sur le fondement des dispositions des articles L. 1471–alinéa 1 du code du travail et L. 1251–40 du même code, ainsi que de l'article 2222 du code civil alinéa 2, à titre principal, que l'action engagée par Madame Marielle prescrite pour la période antérieure au 21 juillet 2012. En tout état de cause la société demande sa mise hors de cause et à titre reconventionnel lui verser la somme de 1000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- l'action est prescrite pour toutes les demandes concernant une période antérieure au 21 juillet 2012,
- les contrats établis sont réguliers tant sur le fond que sur la forme,
- elle n'a pas méconnu les dispositions des articles L. 1251–16 et L. 1251–17 du code du travail, de sorte que l'action en requalification des contrats de travail est injustifiée à son égard,
- de plus, les contrats de mission établis avec la société E et les motifs utilisés sont conformes à ceux énoncés à l'article L. 1251–6 du code du travail car conclus pour le motif d'accroissement temporaire d'activité ou pour pourvoir au remplacement d'un salarié,
- la requérante ne peut utilement faire valoir l'existence d'un emploi durable,
- aucune obligation solidaire n'est prévue à la charge de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice et la solidarité de se présume pas,
- il n'existe pas de texte concernant la requalification des contrats en cas de non-respect de délai de carence en matière de travail temporaire en tout état de cause les délais de carences ont été respectés,
- à titre subsidiaire, les indemnités sollicitées ne sont pas justifiées,
- Madame DS n'est pas recevable à solliciter le cumul d'une indemnité pour licenciement irrégulier et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dès lors que les deux entreprises défenderesses ont plus de 11 salariés,
- subsidiairement, la requérante n'établit l'existence aucun préjudice,
- un contrat à durée indéterminée lui a été proposé le 9 avril 2014 qu'elle a refusé.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

SUR CE

Pour une bonne administration de la justice il sera procédé à la jonction des deux procédures ouvertes sous les numéros 14/01164 et 14/01976.

Sur la prescription de l'action

Par application des règles de la prescription, la prescription quinquennale, et non biennale, est seule applicable en l'espèce dès lors que l'action en requalification de contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et en paiement d'une indemnité qui en découle, ne sont pas des actions en paiement de salaires et n'ont pas trait à l'exécution du contrat. Il en résulte que la prescription de deux ans édictée à l'article 1471-1 du code du travail, n'est pas applicable et par voie de conséquence l'action en requalification engagée le 21 juillet 2014 ne peut être prescrite, le délai expirant, par application des mesures transitoires de la loi numéro 2013-504 du 14 juin 2013, le 16 juin 2018

Au demeurant, même en application de la prescription biennale, l'action de repas était prescrite dès lors que le délai expirait par application des mesures transitoires de la loi numéro 2013-504 du 14 juin 2013, le 16 juin 2015.

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête est rejeté et la demande en requalification est recevable.

Sur la requalification des contrats d'intérim en contrat à durée indéterminée

Selon les articles L. 1221-2, L. 1242-1 et L. 1251-2 du code du travail, toute embauche réalisée pour faire face à l'activité normale et permanente de l'entreprise doit s'effectuer sauf exception dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ni le contrat de travail à durée déterminée ni le contrat de travail temporaire ne pouvant avoir un tel objet ou effet.

L'article L. 1251-6 du même code précise que l'utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour l'exécution d'une tâche présentant ces mêmes caractères, appelée « mission », et seulement dans les cas que chacun de ces textes énumèrent parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié en cas d'absence, l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, les emplois à caractère saisonnier.

Or, en cas de litige sur les motifs du recours à de tels contrats, la preuve de la réalité du motif incombe à l'entreprise utilisatrice.

Il résulte des pièces produites qu'à la suite d'une première mission d'intérim pour la période du 12 février 2001 au 23 février 2001 Madame ~~MARCHELLE~~ a conclu de nombreux autres contrats pour un total de 150 missions, toujours en qualité « d'opérateur atelier », détaillés aux différents certificats de travail versés aux débats sur la période 2012 et concernant les périodes suivantes :

- du 12 février 2004 au 27 juillet 2007
- du 27 février 2008 au 15 mai 2009
- du 2 décembre 2010 au 22 juin 2012
- du 1er octobre 2012 au 7 décembre 2012.

La salariée a ainsi été employée de manière quasiment continue sur le même poste durant 12 ans sauf entre le 16 mai 2009 et le 1er décembre 2010 et ce, pour les mêmes motifs de salariés absents ou accroissement temporaire d'activité.

Aucun des contrats conclus, versés au débat, ne satisfait aux dispositions légales en ce que, d'une part, ils ne font pas mention du nom du salarié remplacé, de sa qualification ou du motif de l'absence, alors d'autre part, que la société **CHRYSLER FINANCIERE** fait défaut dans la preuve qu'elle doit apporter du motif d'accroissement temporaire d'activité pour les périodes considérées. Le fait énoncé qu'elle ait à gérer une activité pouvant être rendue cyclique en raison de sa dépendance aux grands donneurs d'ordres que sont Airbus et Thalès, à le supposer établi, rend toutefois le moyen inopérant dès lors qu'il n'est pas démontré que la requérante a été embauchée pendant des périodes d'accroissement lié aux surcroît de travail lié à des contrats avec ces deux sociétés. Aucun document comptable ne démontre d'ailleurs l'existence de surcroît ponctuel d'activité à certaines périodes. La multitude des missions confiées pendant 12 ans, même avec une interruption de 18 mois, démontre que Madame **MAURINE BOBOS**

S'était embauchée au gré des besoins permanents de l'entreprise depuis le début de l'année 2001.

La relation de travail liant Madame **MAURINE BOBOS** à la société **CHRYSLER FINANCIERE** sera en conséquence requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 12 février 2001.

Par suite et en application des dispositions de l'article L. 1251-41 du code du travail Madame **MAURINE BOBOS** est bien fondée à réclamer à l'encontre de la société **CHRYSLER FINANCIERE**, entreprise utilisatrice, une indemnité de requalification dont le montant ne peut être inférieur à un mois de salaire.

Il sera alloué à ce titre à Madame **MAURINE BOBOS** la somme réclamée de 1457,72 euros laquelle n'est pas contestée dans son mode de calcul et correspond à une exacte réparation du préjudice subi au regard des éléments d'informations contenus au dossier.

Sur les indemnités liées à la rupture

Il n'est pas contesté que le contrat requalifié en contrat à durée indéterminée a été rompu par l'employeur à la date du 7 décembre 2012 sans qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article L. 1232-1 du code du travail de sorte que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En premier lieu, l'indemnité pour licenciement irrégulier et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ne se cumulent pas dans une entreprise de plus de 11 salariés de sorte que la demande présentée par Madame **MAURINE BOBOS** à titre de dommages-intérêts pour non respect de la procédure est irrecevable.

En deuxième lieu, concernant l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement, il y a lieu de faire remonter l'ancienneté de la salariée au 12 février 2001, date de son premier contrat de mission affecté par la requalification en contrat à durée indéterminée. Cette ancienneté supérieure à deux ans lui donne droit à un préavis de deux mois conformément à l'article L. 1234 1 du code du travail ; sur la base du salaire moyen mensuel ci-dessus déterminé, il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité compensatrice de préavis pour la somme de 2.915,04 euros outre une somme de 291,50 euros au titre des congés payés sur préavis.

Alors que l'article R. 1234-2 du même code précise que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, Madame **MAURINE BOBOS** a droit à ce titre à 3.498,04 euros.

En troisième lieu, concernant les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, au moment de la rupture de la relation de travail, Madame **MAURINE BOBOS** bénéficiait d'une ancienneté de 11 ans et 10 mois dans l'entreprise qui occupait habituellement à l'époque plus de onze salariés ; compte tenu de son ancienneté, des circonstances de la rupture, du montant de sa

rémunération, de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi, mais également de son refus d'accepter le contrat à durée indéterminée proposé par la société C... le 9 avril 2014, il y a lieu de lui allouer, conformément à l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa version applicable à l'espèce, la somme de 8.746,32 € qu'elle demande en réparation du préjudice que lui a causé la rupture de la relation de travail, assimilée à un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Sur les responsabilités respectives des deux sociétés en la cause

Madame ... sollicite qu'une condamnation in solidum soit prononcée à l'encontre de la société ... et de la société S ...

En application de l'article 1202 du code civil « la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle ait été expressément stipulée ».

Les dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail, qui sanctionnent l'inobservation par l'entreprise utilisatrice des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35 du même code, n'excluent pas la possibilité pour le salarié d'agir contre l'entreprise de travail temporaire lorsque les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main-d'oeuvre est interdite n'ont pas été respectées et que les entreprises ont agi de concert.

En l'espèce, Madame ... ne rapporte aucune preuve d'un manquement imputable à la société S ... à ses obligations légales, telles que définies aux articles L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail, ni aucun concert frauduleux entre les deux défenderesses.

Il résulte que les condamnations qui viennent d'être prononcées ne pèseront que sur la société ...

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail

Cette demande, qui n'est au demeurant étayée par aucun moyen, doit être rejetée.

Sur la remise des documents

Selon l'article L.1234-19 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur délivre au salarié un certificat dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

L'article D.1234-6 du même code définit le contenu de ce certificat de travail comme suit:

- 1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;
- 2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.
- 3° Le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L. 6323-17, ainsi que la somme correspondant à ce solde ;
- 4° L'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L. 6323-18.

En outre, selon l'article R.1234-9 du Code du travail, l'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent

d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Compte tenu des condamnations ci-dessus prononcées, il y a lieu d'ordonner la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle emploi et les bulletins de salaire rectifiés.

Il n'y a pas lieu au prononcé d'une astreinte.

Sur l'exécution provisoire

Selon l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Il n'y a pas lieu en l'espèce de prononcer l'exécution provisoire du jugement, hors les condamnations exécutoires de droit.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens doivent incomber à la société [nom] partie perdante sauf ceux concernant la société SYNERGIE qui demeureront à la charge de [nom]

Il y a lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société [nom] à payer à Madame [nom] la somme de 1200 € au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, sous la présidence de Corinne JACQUEMIN, Juge départiteur, statuant seule conformément aux dispositions de l'article R.1454-31 du Code du Travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la jonction des deux procédures ouvertes sous les numéros 14/01164 et 14/01976.

Rejette les fins de non recevoir fondées sur la prescription,

Requalifie en contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 12 février 2001, les contrats de mission temporaire en vertu desquels Madame [nom] a été mise à la disposition de la société [nom],

Condamne la société [nom] à payer à Madame [nom] les sommes suivantes :

- à titre d'indemnité de requalification, 1.457,52 €,
- à titre d'indemnité compensatrice de préavis, de 2.915,04 € outre 291,50 € pour les congés payés afférents,
- à titre d'indemnité légale de licenciement, 3.498,04 €,

- à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 8.746,32 €,
- par application de l'article 700 du code de procédure civile 1000 €,

Ordonne la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle emploi et les bulletins de salaire rectifiés,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande de dommages-intérêts pour exercice déloyale du contrat de travail,

Déboute Madame [REDACTED] de l'ensemble des demandes présentées à l'encontre de la société SYNERGIE,

Déboute la société [REDACTED] E et la société [REDACTED] de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

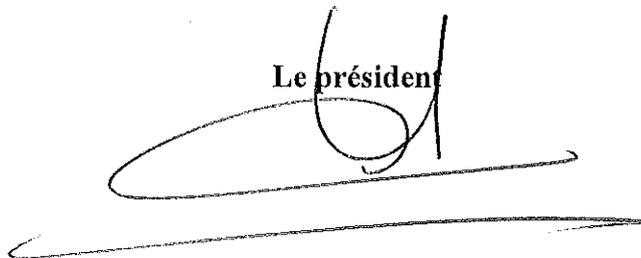
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement, hormis les condamnations dont l'exécution est de droit,

Condamne la société [REDACTED] à payer les dépens sauf ceux concernant la société [REDACTED] qui demeureront à la charge de Madame [REDACTED].

Le greffier



Le président



Section Industrie- RG 14/01164

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;
En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;**

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 22 mars 2018

Le Greffier,



